



ARRETE REGLEMENTAIRE N°91-AM-2025

PORTANT REGLEMENTATION D'UN CARNAVAL ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION « LPDMP JOUQUES » LE 24 MAI 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 02 mai 2025 formulée par Madame SCHERTZ Maude, Présidente de l'association « LPDMP Jouques » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 24 mai 2025 un carnaval au sein de la commune de JOUQUES ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, le stationnement et la circulation doivent être réglementés ;

ARRETE

Article 1

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 1.1 L'association « LPDMP Jouques » est autorisée à organiser un défilé déguisé sur la commune et un carnaval au sein du parc du Couloubleau.
- 1.2 A ce titre, le parc du Couloubleau sera privatisé à partir du vendredi 23 mai 2025 à 09 heures afin de permettre l'installation de la manifestation, toute la journée du 24 mai 2025 et jusqu'à 21 heures afin de permettre sa remise en état de propreté.
- 1.3 L'association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant avoir connaissances des avantages et des défauts.
- 1.4 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Article 2

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

- 2.1 À l'occasion du défilé déguisé, le regroupement des participants se fera au niveau du monument aux morts, sur le boulevard de la République et en face de l'Hôtel de ville entre 09 heures, arrivée des premiers participants, et 10 heures, au départ du cortège.
- 2.2 Les 7 places de stationnement situés devant le monument aux morts et la place de stationnement face au commerce « le Glacier » seront interdites aux véhicules terrestres à moteur, le samedi 24 mai 2025 de 07 heures 30 à 14 heures, comme désigné sur l'annexe 1.
- 2.3 La zone de regroupement sera délimitée par des barrières amovibles, déposés la veille par les services techniques.
- 2.4 Le défilé empruntera exclusivement les trottoirs de la commune, puis le chemin du Couloubleau en suivant le parcours indiqué sur l'annexe 2.
- 2.5 L'encadrement du défilé est sécurisé par le personnel de l'association « LPDMP Jouques », identifié par des gilets jaunes et par la Police Municipale notamment au niveau du carrefour avenue de la Gare, boulevard du Couloubleau, boulevard du Réal.

Article 3

ORGANISATION DES LIEUX OCCUPES

- 3.1 Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, l'Association « LPDMP Jouques » est autorisée à installer au sein du parc du Couloubleau :
 - Installation de 4 barnums (Réglementation CTS articles 1 et 37 (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)) avec scène (6x4 mètres), tables, chaises, poubelles, borne électrique, barrières et grilles d'exposition avec décorations.
 - Présence de 4 Food trucks dans l'enceinte du parc.
 - Présence de poneys et d'un âne pour effectuer des balades. Le requérant veillera à avoir toutes les autorisations nécessaires à cette activité et aura la charge de l'évacuation des déchets qui en découleront.
- 3.2 Le vendredi 23 mai 2025 à partir de 09 heures : Fermeture du parc et pré-installation du matériel.
- 3.3 Le samedi 24 mai 2025 à partir de 7 h 30, Finalisation de l'installation du matériel, arrivée et installation des food trucks.
- 3.4 Ouverture au public de 10 heures 30 à 19 heures, heure de clôture de la manifestation.
- 3.5 Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou à stationner dans le parc à l'exception des food trucks et de leur départ à 15 heures.

Article 4

MESURES DE SECURISATION ET RESPONSABILITE

- 4.1 L'organisateur devra mettre en place la signalisation correspondante et prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation.
- 4.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité. A cet effet, toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation devra être signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.
- 4.3 L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.
- 4.4 L'association et les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière associative, et détenir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile couvrant la manifestation.

Article 5

NUISANCES SONORES

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6

PROPRETE DES LIEUX

6.1 Durant toute la durée du défilé et de la manifestation, il sera interdit de jeter des confettis et autres cotillons.

6.2 L'association s'engage à prendre soin des lieux et répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises par tant par elle que par ses membres ou toute autre personne affectant des interventions pour son compte.

Article 7

MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

Article 8

SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 9

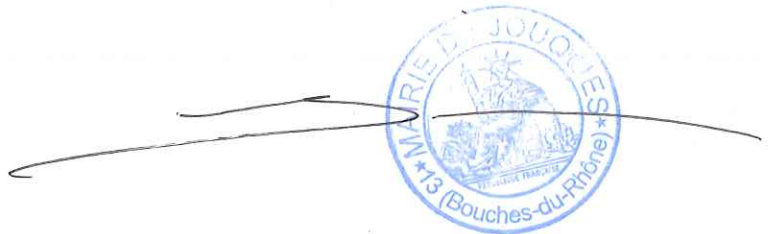
EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Madame SCHERTZ Maude

Fait à Jouques le 06/05/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**



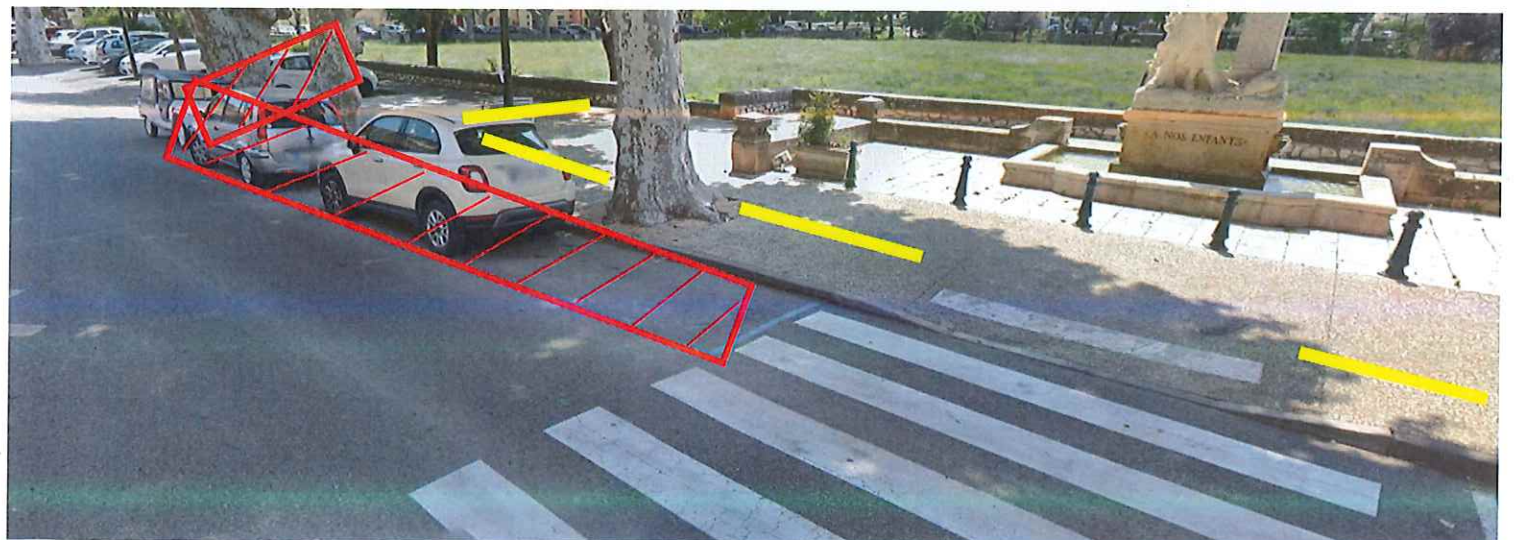
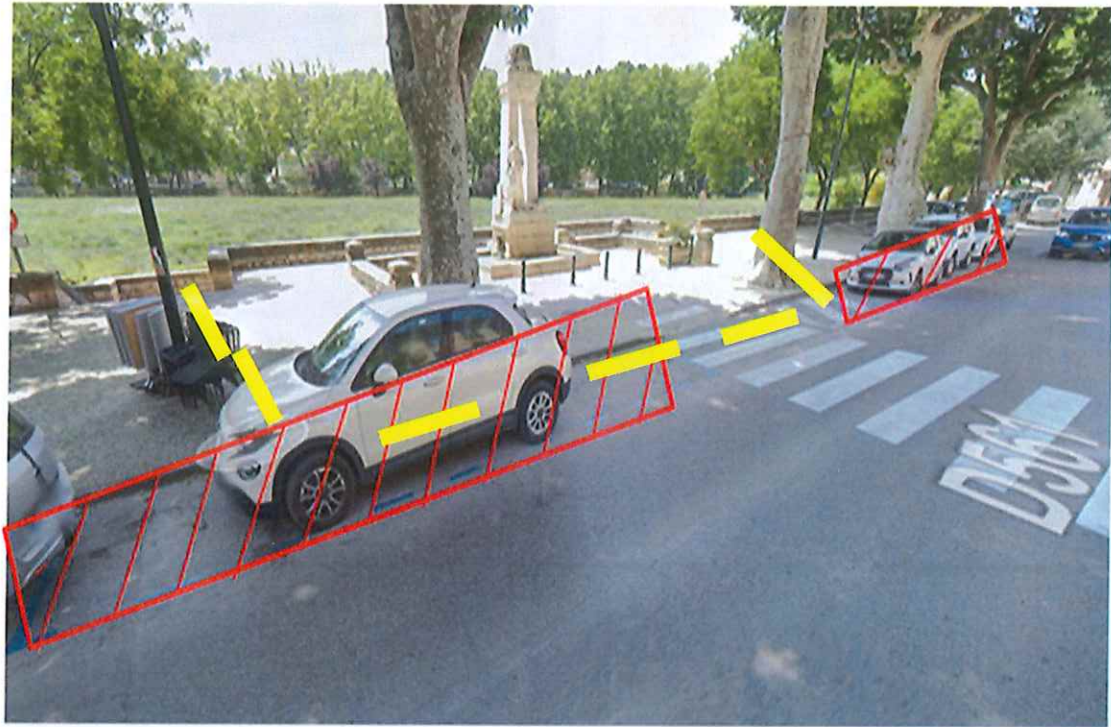
ANNEXE 1 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT



Zone avec interdiction de stationner le 23/03/2024 de 8 h à 11 h



Barrières amovibles de sécurisation



ANNEXE 2 : PARCOURS DU DEFILE

- Zone de regroupement, départ du cortège
- ➔ Parcours du défilé.
- Zone d'arrivée du cortège, lieu du Carnaval
- X Croisement sensible, présence de la Police Municipale

